

Accord collectif de branche du 30 juin 2023 relatif aux salaires minima

Dans la branche de la presse en régions (IDCC 3242)

Préambule :

Conformément à l'article L.2241-1 du code du travail, les parties se sont réunies en 2023 pour négocier les salaires minima de branche. Les négociations ont fait l'objet de deux séances de discussions le 31 mai et le 30 juin en mode hybride (présentiel et distanciel).

Il a été rappelé les dispositions de l'article 5.6 « salaires minima » de la CCN de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (IDCC 3242), au sein de laquelle la détermination des salaires minima se fait par forme de presse. La présente négociation a lieu au sein de la presse quotidienne régionale (PQR). En effet, l'établissement des salaires minima par famille de presse répond aux contraintes d'activité, à la situation économique et financière des entreprises.

À l'issue de la dernière séance de négociation en date du 30 juin, les parties conviennent d'acter :

- La revalorisation des salaires minima pour les catégories suivantes :
 - Ouvriers
 - Employés
 - Cadres

Les signataires rappellent que les salaires minima s'appliquent à toutes les entreprises de la PQR qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à sa fonction et son coefficient.

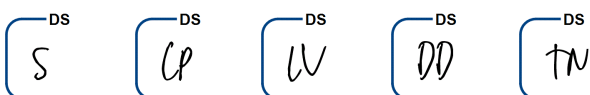
Article 1 : Champ d'application

Le présent accord, établi en vertu de l'article L.2231-1 du Code du travail, s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale de la presse en régions et exclusivement les entreprises de presse quotidienne régionale (PQR).

Article 2 : Nouvelle grille annexée

Conformément à l'article 5.6 alinéa 3 de la CCN rappelé ci-dessus, la grille sera annexée à ladite convention collective.

Article 4 : Situation des entreprises de moins de 50 salariés

 DS S CP LV DD TN

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 : Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 : Dépôt

Le présent avenant est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la publicité auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Demande d'extension et entrée en vigueur

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

Sans préjudice des effets rattachés à l'extension, l'application de l'accord est obligatoire pour les entreprises adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire.

L'accord s'appliquera au 1^{er} juillet 2023.

Il est ainsi convenu que, pour les entreprises non adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au Journal officiel.

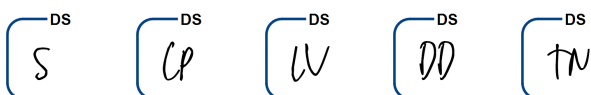
Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.

Cet accord de branche fait l'objet d'une demande d'extension.


Paris, le 30 juin 2023

ORGANISATIONS SIGNATAIRES



EMPLOYEURS :

SYNDICAT PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE
Représentée par M. Philippe CARLI

DocuSigned by:

C90A18DEC3F5460...

SALARIÉS :

FILPAC – CGT,
Représentée par M. Damien DHONT

DocuSigned by:
Damien Dhont
C188A7D5607946D...

F3C – CFDT,
Représentée par M. Laurent VILLETTE

DocuSigned by:
Laurent Villette
3C5947045D99429...

CGT-FO
Représentée par M. Thierry NOLEVAL

DocuSigned by:
Thierry NOLEVAL
428C111E9E7C4E3...

CFE-CGC presse
Représentée par M. Jean-Paul GIRARDEAU

DocuSigned by:
CGC Presse
7397FBE56A3E4B5...

BAREME SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS	
APPLICATION	1^{er} juillet 2023
MINIMUM GARANTI MENSUEL	1 782,18€

^{DS}
S

^{DS}
CP

^{DS}
W

^{DS}
DD

^{DS}
TN

BAREMES SALAIRES MINIMA DES EMPLOYES**APPLICATION : 1^{er} juillet 2023**

ECHELON DE REMUNERATION MINIMALE	1	2	3	4	5	6
SALAIRE EN EUROS	1782,18	1782,18	1796,48	1821,60	1878,55	2003,20

BAREMES SALAIRES MINIMA DES CADRES								
APPLICATION : 1^{er} juillet 2023								
GROUPE D'EMPLOIS	I		II		III		IV	
SOUS-GROUPE D'EMPLOIS	I 1	I 2	II 1	II 2	III 1	III 2	IV 1	IV 2
COEFFICIENTS	100	110	120	135	150	165	180	195
SALAIRE EN EUROS	1866,87	2053,56	2240,24	2520,28	2800,30	3080,33	3360,36	3640,40

